

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES
D'UNE ACTION de FORMATION MEDICALE CONTINUE ou de DPC
PROPOSEE PAR L'ODPCGO

(N° de déclaration d'activité : 93 13 07345 13).

ARTICLE 1

Ce règlement intérieur est conforme aux dispositions des articles L 6352-3 à 5 et R6352-1 et 2 du Code du Travail.

Ce présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Il précise la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction

HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 2

Le stagiaire s'engage à respecter les mesures de sécurité qui sont celles des établissements, salles de réunion plénière et des ateliers dans lesquelles se déroule le stage.

Ces mesures de sécurité, **notamment en matière de sécurité sanitaire**, de sécurité incendie, de dégâts des eaux, de risque d'électrocution etc.... sont celles définies par les autorités locales et placardées dans les dits établissements.

Plus largement, le stagiaire respectera les consignes d'hygiène et de sécurité propres aux établissements hôteliers nous hébergeant.

Ces consignes doivent être respectées sous peine de sanctions.

DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 3

Pour s'inscrire, le stagiaire doit être professionnel de santé et avoir rempli les conditions de validation de son inscription selon les spécificités propres à chaque formation.

Ainsi il doit se conformer aux conditions de réalisation des formations en particulier en ce qui concerne les procédures d'évaluation (pré et post tests , temps de présence qu'il s'agisse de session présenteielle ou de session virtuelle).

ARTICLE 4

Le stagiaire se conformera aux règles de vie commune afférant à ces établissements et évitera tout comportement susceptible de troubler l'ordre privé ou public.

Le stagiaire évitera toute dégradation des locaux.

Il est interdit de fumer et de boire des boissons alcoolisées dans les salles et lieux où se déroule l'action de formation

ARTICLE 5

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

ARTICLE 6

Le stagiaire accepte le principe de signer sa présence à chaque commencement des demi-journées sur chacune des feuilles d'émargement prévues à cet effet.

Le stagiaire accepte de bonne foi, pour une appréciation de la qualité de la formation, l'évaluation des connaissances précédant et clôturant le stage de formation.

Dans ce même esprit, il accepte d'être interrogé par les experts, surtout pendant le travail en atelier ; en effet, l'enseignement reposant sur le principe d'une interactivité les experts sollicitent à tour de rôle chacun des stagiaires.

D'une façon générale, le stagiaire accepte le principe de ne pas perturber le déroulement normal du stage de formation.

SANCTIONS

ARTICLE 7

Au cours de la tenue de l'action de formation, tout litige ou conflit, toute réclamation et plus généralement tout problème d'intérêt général ou particulier doit être porté à la connaissance du responsable de l'action et si possible traité immédiatement, à l'amiable, entre lui et le ou les stagiaires.

Le non-respect des articles du RI, pourra faire l'objet de la part du responsable de l'action de mesures de sanctions allant :

- a) d'un avertissement amiable invitant le stagiaire à modifier son attitude,
- b) à l'avertissement formel et grave en cas de récidive susceptible de porter atteinte aux intérêts d'autrui, aux intérêts communs des stagiaires et/ou entravant le déroulement normal du stage de formation
- c) jusqu'au renvoi du stage pour non-respect des avertissements prononcés à son égard, ou non-respect ostentatoires des articles du RI.

PUBLICITE

ARTICLE 8

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire

En vertu de l'article L.6353-8 du Code du Travail, Les objectifs et le contenu de la formation, la liste des formateurs et des enseignants, les horaires, les modalités d'évaluation, les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires ou les apprentis par l'entité commanditaire de la formation et le règlement intérieur applicable à la formation sont mis à disposition du stagiaire et de l'apprenti avant leur inscription définitive.

Le présent règlement intérieur est applicable à compter du 13/12/2019.

secretariat@gogmdpc.org

